



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JANVIER 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0040**

Objet : Contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Bernin – Protocole de fin de contrat - Avenant n° 3

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 61  
Pouvoirs : 8  
Absents : 0  
Excusés : 13  
Pour : 69  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**07 FEV. 2023**

et affichage le

**07 FEV. 2023**

Secrétaire de séance :  
Anne-Françoise BESSON

Le lundi 30 janvier 2023 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 janvier 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.1411-6,  
Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles R3135-3, R3135-4 et R3135-5,  
Vu le contrat d'affermage du service d'eau potable signé le 1<sup>er</sup> mai 2011,  
Vu l'avenant n° 1 signé le 02 avril 2021,  
Vu l'avenant n° 2 signé le 30 juin 2022,  
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2023

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est vu transférer – en anticipation de la loi NOTRe – la compétence eau potable. La communauté de communes exerce donc la compétence eau potable sur l'intégralité de son territoire. Par un contrat d'affermage conclu entre la commune de Bernin et Veolia Eau France, la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Bernin est déléguée à l'opérateur susnommé depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune de Bernin pour l'exécution du contrat ici visé. Conclu pour une durée initiale de 10 ans, la durée du contrat a été modifiée par voie d'avenant n°1 pour un an supplémentaire puis par l'avenant n°2 pour un an supplémentaire. Le contrat arrive donc à échéance au 30 juin 2023.

Des problématiques financières, de services supports, techniques et nécessaires pour garantir la continuité de service en fin de contrat n'ont pas été réglées par le contrat et ces divers avenants. Afin de garantir une transition sereine entre le futur mode de gestion ainsi qu'une sortie du contrat dans les meilleures conditions pour les deux parties, un protocole de fin de contrat doit donc être conclu. Ce protocole constitue l'avenant n° 3 au contrat initial.

Le protocole trouve son fondement dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et repris à l'article L.6 du Code de la commande Publique ainsi que dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement.

La modification est bien rendue nécessaire par l'obligation d'assurer la continuité du service public et d'organiser le plus sereinement possible la transition entre l'exploitant actuel et le nouvel exploitant et n'entraîne aucune plus-value, ni moins-value financière. Le protocole est annexé à la présente délibération.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant ainsi que les éventuels actes y afférents.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 30 JAN. 2023

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

## **ANNEXE 1**

### **PLANNING DERNIERE RELEVÉ DES COMPTEURS**

Dernière relève des compteurs :

- du 29 novembre 2022 au 21 décembre 2022

Avant-dernière facturation : 16 janvier 2023

Dernière facturation : 12 juillet 2023

## **ANNEXE 2**

# **LISTE ET VALORISATION DES BIENS DE REPRISE**

Sans objet

## **ANNEXE 3**

### **LISTE DES GRANDS COMPTES**

Les grands comptes (relevé mensuel de compteurs) sont :

- SOITEC 1 et 2 : référencé 03.575 010 151 520 01
- SOITEC 3 : référencé 03.575 010 151 520 02

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE BERNIN – COMMUNAUTE DE COMMUNE LE GRESIVAUDAN

## AVENANT N°3

Entre :

la Communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Henri BAILE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° **XXX** du Conseil communautaire en date du **XXX**, ci-après dénommée « le Délégrant » ou « la Collectivité »

Et :

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions, au capital social de 2 207 287 340,98 €, dont le siège social est situé 21 rue la Boétie, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement Région Centre Est, sis 2/4 avenue des Canuts 69120 VAULX-EN-VELIN,

Représentée par son Directeur de territoire, Monsieur David DEMERET, dûment habilité à l'effet des présentes.

et désignée dans ce qui suit par "**le Délégataire**"

Il a été convenu ce qui suit :

# DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

## Article 1. Objet du protocole

La Communauté de communes Le Grésivaudan (le Délégrant) et la société Veolia-Eau (le Délégataire) sont liées par un contrat d'affermage du service d'eau potable en date du 1er mai 2011, modifié par 2 avenants et arrivant à échéance le 30 juin 2023.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le présent avenant entend tenir lieu de protocole de fin de contrat, préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

La présente démarche trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (*décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979*) et repris à l'article L.6 du Code de la commande publique ;
- dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans les dispositions du Code de la commande publique ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Délégataire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties et notamment du chapitre 7 du contrat

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les présentes stipulations en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issu de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1134 alinéa 3 du Code civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public :
  - rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la commande publique,
  - dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251),
  - dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097
- de la charte de transfert de gestion de services entre déléataires de la FP2E dans sa dernière version mise à jour

## Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, le contrat arrivant à échéance au 30 juin 2023, ainsi que des stipulations contractuelles

ci-après le Délégué s'engage sur le planning décrit chapitre par chapitre dans les stipulations qui suivent :

<b>Version</b>	<b>Date de remise</b>
<b>Version provisoire n°1</b>	31 janvier 2023
<b>Version définitive</b>	30 juin 2023

# CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

## Article 3. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire complet

En application des stipulations de l'article 3 du contrat le Délégataire est tenu de tenir un inventaire du patrimoine à jour.

Cette exigence court jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la commande publique, ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

Ces stipulations contractuelles sont complétées et précisées par les stipulations ci-après relatives à la nomenclature des inventaires à remettre.

- NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE PATRIMONIAL REMIS PAR LE DELEGATAIRE

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature développée ci-après. La structure de la base d'inventaire permet de repérer ces éléments selon une logique géographique et selon une logique fonctionnelle (par sous-réseau ou sous-service).

La nomenclature identifie *a minima* les chapitres suivants et répertorie les informations suivantes lorsque le délégataire en dispose :

1. Canalisations et réseaux
  - a. Date de pose
  - b. Diamètre
  - c. Matériau
  - d. Toutes données inscrites dans le système d'information géographique du Délégataire
  - e. Les plans de récolement
  - f. Historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les canalisations depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans
  - g. Autres données actuellement enregistrées sur le SIG du Délégataire (par exemple : environnement de la canalisation, éventuelle protection cathodique, réseaux privés, réseaux en domaine privé, etc)
2. Branchements
  - a. Date de pose
  - b. Diamètre
  - c. Matériau
  - d. Toutes données inscrites dans le système d'information géographique du Délégataire
  - e. Point de raccordement au réseau
  - f. Historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les branchements depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans
3. Ouvrages de génie civil et bâtiments
  - a. Dossiers et plans de récolement

4. Pour les équipements :
  - a. Equipements sur réseau :
    - vannes : (dans le SIG)
    - ventouses, régulateurs etc : classeur mentionnant les principales caractéristiques (identifiant, DN, type de manœuvre pour vanne : manuelle, motorisée avec caractéristiques techniques. Si télégérée, préciser type API local, réseau de transmission, etc .....) et localisation
    - purges de réseau : position dans le SIG et Transmission du plan de purge (opérations de maintenance)
    - équipements de prélèvement d'eau (autocontrôle) sur le réseau, principales caractéristiques et localisation
    - points de chloration : principales caractéristiques techniques et localisation ;
    - bouches de lavage et bornes de puisage quand présents sur le SIG
    - compteurs de sectorisation, principales caractéristiques et localisation
    - capteurs sur réseau : écoute (prélocaliseurs de fuites), qualité de l'eau (analyseurs en ligne), pression, etc..., principales caractéristiques (identifiant, type, marque, DN, réseau de transmission,.....) et localisation
    - chambres de vannes (interconnexions et ventes d'eau en gros)
    - regards compteurs
  - b. Equipements par site (stations relais, surpresseurs, puits, forages, piézomètres, réservoirs, bâtiments, divers). Cet inventaire sera constitué du fichier des immobilisations par année, par site, en distinguant les différentes composantes techniques : équipements électromécaniques, d'automatisation, d'instrumentation, API et réseaux de communication. Les caractéristiques des équipements, leur localisation, la date de pose basse tension ou haute tension. Les équipements informatiques feront l'objet d'un inventaire séparé.
  - c. Equipements et dispositifs relatifs à l'électricité, de manière générale : groupe électrogène, plan de câblage électrique, lignes enterrées...
5. Parc des compteurs
  - a. âge et date de pose
  - b. répartition par diamètre
  - c. valeur résiduelle
6. Infrastructure et matériel informatique
  - a. éléments d'infrastructure tels que les automates, y compris équipements et dispositifs relatifs au contrôle d'accès et à l'anti-intrusion et la téléphonie comprenant les lignes télécoms
  - b. marque, type et caractéristiques principales
  - c. localisation et affectation actuelle
  - d. documentation attachée (nature, localisation)
  - e. spécificités d'usage

● NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE FINANCIER REMIS PAR LE DELEGATAIRE

L'inventaire patrimonial visé à l'article 3 du contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat et visé au chapitre 3 du contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise. Les biens susceptibles de faire l'objet d'une reprise et soumis aux dispositions ci-après sont listés en annexe N°2 au présent document.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du délégataire

En l'état, il n'y a pas de bien de reprise sur ce contrat.

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au délégataire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
  - Date de mise à disposition dans le contrat
  - Valeur estimée de remplacement si disponible
  - La valeur non amortie le cas échéant
- 
- FORMAT ET SUPPORT DES DONNEES A REMETTRE

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique ni être remis uniquement dans un format pdf.

#### Article 4. Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Délégataire, sans qu'il puisse prétendre, pour cela, à une rémunération spécifique. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois de juin 2023, le Délégant reste libre de se faire assister de qui il le souhaite.

#### Article 5. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **les biens de retour** : c'est à dire les biens (meubles ou immeubles ainsi que le solde positif d'éventuelles provisions pour leur renouvellement) qui résultent d'investissements du Délégataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition ;
  - **les biens de reprise** : qui, financés par le Délégataire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
  - **les biens propres du Délégataire** : qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Délégataire, sauf convention spéciale par laquelle le Délégataire accepte de les vendre à la Collectivité.
- 
- REMISE DES BIENS DE RETOUR

Aux termes de l'article 38 du contrat, le Délégataire est tenu de remettre gratuitement, au Délégant, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les compteurs et les branchements sont aussi considérés comme des biens de retour à titre gratuit conformément aux stipulations du contrat initial.

Les installations financées par le Délégué et faisant partie intégrante de l'affermage seront remises à la collectivité moyennant une indemnité calculée sur la base de la valeur nette comptable en tenant compte de la durée d'amortissement du bien dans les conditions fixées par la jurisprudence.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retour. L'intégralité des données du service constituent aussi des biens de retour.

Le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en bon état de marche et d'entretien normal conformément aux stipulations de l'article 37 du contrat initial.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine, le Délégué est libre de se substituer au Délégué pour réaliser les interventions prévues aux frais du Délégué. La Collectivité se réserve aussi le droit d'appliquer, en plus des frais liés aux interventions, une pénalité égale au montant des dépenses engagées pour la remise en état.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par le Délégué. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Délégué.

- BIENS DE REPRISE

Conformément aux dispositions de l'article 38 du contrat d'affermage, la faculté est offerte à la Collectivité de racheter tout ou partie des biens de reprise à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise se fera sur les bases de valorisation suivantes :

Sans objet

- STOCKS

Le Délégué réalisera un état détaillé des stocks un (1) mois avant la fin du Contrat.

Le Délégué ou le futur exploitant aura la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les parties s'engagent à procéder à un état des lieux contradictoire du stock aux frais du Délégué.

Pour assurer la continuité de l'exploitation en fin de Contrat, le Délégué s'engage également à laisser à la disposition, du Délégué un stock de fluides permettant le fonctionnement normal du service pendant une durée de deux semaines.

En l'occurrence, aucun stock n'est concerné dans le cadre de ce contrat.

- TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

Sans objet

## Article 6. Réalisation des travaux non-réalisés

Aux termes de l'article 9.8 du contrat, le Déléгатaire s'est engagé sur les âges maximum suivants du parc de compteurs :

- Âge maximum des compteurs de classe B et C : 10 ans
- Âge maximum des compteurs de classe A : 9 ans

Le Déléгатaire s'engage à remettre à la collectivité un parc compteurs conforme à ces exigences. Le Déléгатaire fournit au 25 juin 2023 un état du parc compteurs à la Collectivité. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 25 juin 2023, le Déléгатaire s'engage à mettre en œuvre une politique de renouvellement des compteurs qui lui permet de respecter son engagement. A ce titre, pour les compteurs non accessibles depuis le domaine public, il met en œuvre la procédure suivante :

- Envoi d'un premier courrier demandant une prise de rendez-vous
- 2<sup>nd</sup> courrier avec LRAR à J+15 si pas de rendez-vous

Dans l'hypothèse où à l'issue de la procédure ci-dessus certains compteurs ne pourraient être renouvelés, le Déléгатaire fournit au Déléгатant les courriers et les éventuelles réponses de l'usager. Le Déléгатant valide alors le compteur non renouvelable après vérification des justificatifs.

## CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à la Collectivité :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	31 janvier 2023
Version définitive	30 juin 2023

Le Délégué se rendra disponible pour toute sollicitation, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

### Article 7. Eléments relatifs au système d'information

L'ensemble de la documentation relative au système d'information devra être remis par le délégué à la Collectivité. Cette documentation devra *a minima* comprendre :

- Une description détaillée du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'eau potable délégué
- Un inventaire du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information

Le fonds d'archive fourni au délégué au début du contrat sera aussi remis à la Collectivité.

### Article 8. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le délégué remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques en sa possession pour les travaux et l'exploitation directement opérés par le délégué ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Plans techniques des installations
- Notices techniques
- Cahiers d'exploitation des surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisation
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation
- Procédures de sécurité et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes

Le délégué remettra à la Collectivité une liste complète des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre *a minima* :

- Intitulé de l'installation
- Lieu d'installation
- Date du dernier contrôle effectué
- Principales remarques formulées

Le délégataire remettra la totalité des rapports techniques en sa possession se rapportant à l'exploitation. Cela concerne, entres autres, les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle relatifs aux risques chimiques
- Rapports de contrôle sur les EPC
- Rapports de contrôle réglementaire sur les réservoirs
- Rapports du CCSD
- Rapports ARS sur la qualité de l'eau
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie, contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Délégataire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser *a minima* lorsque l'information est disponible :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation

## Article 9. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques du Délégataire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant se passe sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire à la fois sous format papier mais aussi sous format informatique exploitable par les services du Délégant.

Il est ici entendu par données à caractère technique, l'ensemble des données collectées par le Délégataire au cours du contrat, relative à l'exploitation fonctionnelle du service de l'eau potable.

Sont ainsi, *a minima*, concernées les données disponibles relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Qualité de l'eau
- Intervention ouvrages et équipements
  - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO
  - Données LERNE (Supervision)
  - Analyse et auto-surveillance
  - Equipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2023
- Intervention réseau
  - Historique des fuites
  - Intervention préventive
  - Interventions sur les purges et les décharges
  - Intervention sur les vannes (planification des manœuvres de vannes)
- Intervention compteur
  - Intervention préventive
  - Intervention curative
  - Relève des Compteurs

## Article 10. Etat des engagements sur l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

- RAPPEL DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Au titre de l'article 9.12, le Délégué s'engage à transmettre, aux dates jalons, à la Collectivité l'ensemble des documents relatifs au calcul des indicateurs hydrauliques (ILP, ILVNC et rendement) avec l'ensemble des justificatifs associés dans le but de vérifier que les obligations en matière de rendement réseau soient bien respectées.

## Article 11. Système d'information géographique

En application de l'article 28.1 du contrat d'affermage, le Délégué doit remettre à la Collectivité les plans des ouvrages sous format informatique et papier.

Les plans devront être remis sous format .dwg/.shp et, pour les autres documents, les données remises devront être exploitables par la Collectivité :

- Les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation des ouvrages
- Les plans des réseaux eau potable avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose
- L'enregistrement des incidents, des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparation
- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par la Collectivité sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données)
- L'historique des années sur 5 ans des fuites localisées sur les canalisations et branchements
- Une structure centrale comprenant *a minima* les éléments suivants :
  - Branchements
  - Equipements spéciaux
  - Ouvrages
  - Regards
  - Tronçons
  - Annotations regards
  - Annotations tronçons

## Article 12. Données relatives aux abonnements

Le Délégué remet l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements :

- Electriques :
  - Caractéristiques techniques
  - Puissance souscrite par site et par abonnement
  - Tarification et offre
  - Durée et échéance
  - Cessibilité ou non du contrat
  - Consommation réelle sur les 5 dernières années par équipement
- Téléphoniques
- Internet et fibre
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable sera relevé de manière contradictoire entre les parties dans un délai de sept (7) jours ouvrés avant ou après l'échéance de la délégation et au même moment de l'état des lieux de sortie.

Toute modification des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

### Article 13. Accès aux réseaux et installations

Le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose, ainsi que la date de réalisation de la canalisation concernée.

La liste des canalisations connues passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention sera aussi transmise à la Collectivité.

La Collectivité sera également avertie par le Délégué dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

En outre, le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité selon les dates définies précédemment :

- Les autorisations de passage en domaine public et privé disponibles

Le Délégué transmettra les documents originaux, pour ceux dont il dispose, pour les informations uniquement disponibles sur support papier.

### Article 14. Propreté – Nettoyage.

En sus des obligations définies au présent protocole, le Délégué assure, pour la date de son départ, le nettoyage des équipements et installations du service délégué. Les serrures seront en état de fonctionnement et remises en état au besoin. Les carreaux cassés sont remplacés.

Le Délégué quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et totalement débarrassés de tous objets devenus inutiles.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal.

### Article 15. Contrôle d'accès.

Le Délégué fournit à la Collectivité un organigramme des clés du service permettant le renouvellement de tous les barilletts et cadenas.

A l'échéance du contrat, le Délégué ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

## CHAPITRE 3 – EXPLOITATION CLIENTELE

A l'exception des informations visées à l'Article 20 ci-après, l'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à la Collectivité :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	31 janvier 2023
Version définitive	30 juin 2023

Le Délégué se rendra disponible pour toute sollicitation, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

### Article 16. Bases abonnés

La base abonnés sera remise à la Collectivité aux dates jalons fixées ci-dessus.

Le fichier des abonnés doit contenir lorsque l'information est connue du Délégué :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau auquel est rattaché l'abonné du service d'assainissement
- les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du Code de la consommation
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours
- les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la redevance d'assainissement à l'exclusion des coordonnées bancaires

Les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
  - Référence du point de desserte de l'abonné
  - Identifiant de l'abonné
  - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville)
  - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune)
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné
- Identification du tiers solidaire
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs
- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement). Ces identifications sont le cas échéant exprimées par des codes tarifs.

- Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune)
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire
- Montant des parts fixes, des parts variables et des redevances facturées
- Historique des consommations des quatre semestres précédant la dernière facturation avec précision si l'index est réel ou estimé ; l'historique des quatre semestres précédents sera transmis, sauf si le délégataire justifie de l'absence ou de son incapacité technique à produire lesdites données ;
- Bilan global des encaissements comportant au moins les indications suivantes :
  - La totalité des sommes facturées au cours de l'exercice
  - La totalité des sommes encaissées au cours de l'exercice
  - Le report du solde pour l'exercice précédent
  - Le solde de l'exercice et le nombre d'abonnés présentant des sommes impayées après une échéance de 3 mois de recouvrement
- Compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
  - Le solde de l'exercice
  - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes
  - Historique des facturations sur 4 semestres
- Fichier des abonnés ayant bénéficié de « l'aide aux usagers en difficulté » au cours de l'exercice N ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » (hôpitaux, dialysés, ...)
- Présence d'un compteur général et liste des sous-compteurs

L'ensemble des fichiers informatiques, dans un format standard (format xls ou CSV) avec une information par colonne, et les copies exhaustives et fidèles aux originaux des données listées ci-dessus, seront remis par le délégataire aux dates jalons.

## Article 17. Dossiers clients

Le Délégataire transmettra, lorsque les données sont disponibles (y compris sous format papier) l'historique de la vie de l'abonné (contact mail/courrier, téléphone).

Le Délégataire remettra également les données suivantes :

- Dossiers contentieux en cours (sinistres)
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les parties conviennent que le Délégataire procédera à leur réalisation dès lors que les travaux ont été validés sur devis avant le 30 juin 2023 et ce y compris pour des travaux dont l'exécution aurait lieu postérieurement au 30 juin 2023

## Article 18. Demandes d'individualisation

Le Délégataire remettra copie de l'ensemble des dossiers d'individualisation réalisés et en cours d'instruction.

## Article 19. Données relatives à la tarification

Le délégataire remettra à la Collectivité les documents suivants :

- Grille tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice N
- Décomposition du chiffre d'affaires du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N en distinguant les abonnés mensualisés
- Nombre d'abonnés par catégorie tarifaire
- Volumes facturés par catégorie tarifaire

## Article 20. Relevés et facturations

- DERNIERE RELEVÉ

La dernière relève sera effectuée par le Délégataire en application des conditions exposées ci-dessous :

- Dernier index réalisé en relevé manuel avec indication du numéro du compteur au sein de la base abonnés sur la base du planning proposé en annexe n°1 au présent protocole
- Transmission des données issues du dernier index au futur exploitant et à la Collectivité au plus tard le 31 janvier 2023
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité
- 99% des compteurs accessibles minimum devront avoir fait l'objet d'un relevé
- Estimation pour les compteurs n'ayant pu être relevés manuellement et sous réserve d'une justification de l'absence de relève par compteur non relevé à fournir à la Collectivité

Pour les gros consommateurs listés en annexe 3, le Délégataire réalise un dernier relevé le dernier jour du contrat.

- MODALITES D'ENVOI DE LA DERNIERE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)

En juin 2023, le délégataire fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture conforme aux engagements contractuels qui sera relative aux consommations du premier semestre 2023.

Chaque client y sera facturé de :

- L'abonnement, jusqu'à la date précise de fin de contrat (au prorata du nombre de jours)
- Le volume consommé jusqu'au dernier relevé s'il n'a pas été facturé auparavant
- Le volume consommé estimé, entre le dernier relevé et la date de fin de contrat, au prorata temporis, sur la base de sa dernière année de consommation

La dernière facture sera accompagnée d'un courrier d'information indiquant le changement d'opérateur en facturation (le cas échéant) ainsi que les modalités nécessaires au renouvellement du mode de paiement automatique (prélèvement à échéance/mensualisation). Ce courrier sera validé par le Délégué.

- RESPONSABILITE ET FACTURATION

Les reversements des comptes de tiers (redevances Agence de l'eau, redevances d'assainissement notamment) correspondants aux facturations émises par le Délégué seront effectués par le Délégué aux tiers, déduction faites des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'eau potable de la Collectivité.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants facturés par lui.

- GESTION DES RECLAMATIONS

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Délégué doivent être prises en charge par le Délégué.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Délégué informera la Collectivité et le futur exploitant par courrier ou par mail.

## CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à la Collectivité :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	31 janvier 2023
Version définitive	30 juin 2023

Le Délégué se rendra disponible pour toute sollicitation, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

### Article 21. Personnel actuellement affecté au contrat

- ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION ACTUELLE

Le délégué s'engage à établir une liste exhaustive du personnel du délégué affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégué conforme aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera pour chaque salarié :

- Age
- Ancienneté professionnelle
- Formation et diplômes
- Etat des habilitations ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...)
- Lieu d'affectation actuelle
- Temps partiel éventuel et modalités
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel
- Convention collective ou statuts applicables
- Salaire brut hors primes
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) :
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années : prime de productivité, participation, intéressement
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur

Cette liste devra être transmise au plus tard le 31 janvier 2023.

- INTERDICTION DE MODIFICATION LORS DE LA DERNIERE ANNEE D'EXPLOITATION

Le Délégué s'engage à ne pas modifier la liste du personnel transmise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 juin 2023 sauf cause dûment justifiée auprès de la Collectivité qu'il notifie par écrit via courrier avec accusé de réception, de la Collectivité.

## Article 22. Accords et engagements salariaux.

Le Délégué s'engage à envoyer à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

## Article 23. Elaboration et signature d'un accord de principe

Le Délégué s'engage à définir conjointement avec la Collectivité un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard pour le 31 mars 2023.

## CHAPITRE 5 – CLOTURE COMPTABLE ET FINANCIERE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à la Collectivité :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	31 janvier 2023
Version définitive	30 juin 2023

Le Délégué se rendra disponible pour toute sollicitation, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

### Article 24. Achat et vente d'eau potable

Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants en application des dates jalons fixées au présent protocole :

- Achat d'eau en gros
  - Liste exhaustive des conventions de vente d'eau en gros
  - Description des modalités de facturation et de recouvrement
  - Décomposition du chiffre d'affaires des ventes d'eau en gros les deux derniers exercices
  - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
  - Volumes facturés sur les deux derniers exercices
- Vente d'eau en gros
  - Liste exhaustive des conventions d'achat d'eau potable
  - Description des modalités de facturation et de recouvrement
  - Décomposition des achats d'eau en gros sur les deux derniers exercices
  - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
  - Volumes facturés sur les deux derniers exercices

Toute modification envisagée des conventions d'achat et vente d'eau en gros devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais. La Collectivité donnera un avis obligatoire et conforme sur les modifications. En l'absence d'avis obligatoire et conforme transmis par la Collectivité au délégué, celui-ci ne peut valablement modifier les conventions visées dans cet article.

### Article 25. Liste des états à fournir

- ETAT DES CREANCES EN COURS DU DELEGATAIRE

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat :
  - Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité
  - Etat des créances non facturées au 30 juin 2023
  - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage :
  - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 30 juin 2023
  - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années pour les particuliers, soit jusqu'au 30 juin 2025, et dans la limite de cinq années pour les professionnels. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la Communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'Agence de l'Eau et de la TVA.

- ETAT DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Délégataire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

Le délégataire s'engage à ne pas faire porter sur le futur exploitant les créances irrécouvrables facturées nées du contrat de délégation en cours.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 juillet 2023
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées au 31/12 de l'exercice N
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 juillet 2023

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années pour les particuliers, soit jusqu'au 30 juin 2025 et dans la limite de cinq années pour les professionnels. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la Communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'Agence de l'Eau et de la TVA.

- ETAT DES CONTRIBUTIONS TIERS

Le délégataire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances pollution, prélèvement et modernisation appelée par l'Agence Rhône-Méditerranée Corse.

- Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de l'agence de bassin au 30 juin 2023
- Détail du chiffre d'affaires de la prestation au 30 juin 2023 (le cas échéant)
- Nombre de factures au 30 juin 2023 (le cas échéant)
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2023 (le cas échéant)

- ETAT DES COMPTES DE TIERS

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de la Collectivité :
  - Etat des produits perçus pour le compte de la Communauté de communes au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 30/06 du dernier exercice
  - Etat des reversements des produits perçus pour le compte de la Communauté de communes au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 30/06 du dernier exercice
  - Etat des créances en cours non facturées au 30 juin 2023 (2 derniers exercices) pour le compte de la Collectivité
  - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 30/06 du dernier exercice
  - Etat des créances irrécouvrables associées au 30 juin 2023 (3 derniers exercices)
  - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée - Corse :
  - Etat des produits perçus au titre de la redevance modernisation des réseaux au 31/12 de l'exercice N (quatre derniers exercices) et au 30/06 du dernier exercice
  - Etat des reversements des produits perçus au titre de la modernisation des réseaux au 31/12 de l'exercice N (quatre derniers exercices) et au 30/06 du dernier exercice

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années, soit jusqu'au 30 juin 2025. Les reversements de la redevance communautaire seront effectués à la Communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'Agence de l'Eau et de la TVA.

- ETAT DES DETTES

Le délégataire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le délégataire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social

postérieur au terme du contrat mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du délégataire.

- ETAT DU RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Dans le cadre de ces obligations de renouvellement, le Délégué devait réaliser, en application de l'article 9.8 du contrat initial, le renouvellement de 150 branchements sur la durée du contrat. A la date de signature du présent protocole le Délégué a réalisé le renouvellement de 34 branchements sur la durée du contrat. Ainsi, ce sont 116 branchements que le délégataire n'a pas renouvelé contrairement à son obligation contractuelle. Pour réparer le préjudice subi par la Collectivité lié à la non-exécution des travaux le Délégué verse à la Collectivité une somme de 116 branchements non réalisés \* 1 100 € HT = 127 600 € HT

- ETAT DES PROVISIONS SUR FRAIS DE DOMMAGES ET INDEMNITES

Le Délégué s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance du contrat de délégation, à ses frais.

Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des litiges passés, pendants ou pressentis liés à l'exécution du contrat au 30/06 de l'exercice N
- Etat financier des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts constitués, des reprises sur provisions et des charges réelles constatées au 31/06 de l'exercice N

- ETAT DU DROIT A DEDUCTION SUR TVA

Les stipulations de l'article 25.2 du contrat restent applicables.

## Article 26. Bilan financier

- CONTENU DU BILAN FINANCIER

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Délégué :
  - L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks
  - L'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat (eau en compteur)
  - l'éventuel écart financier positif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur la période non relevée en juin 2023 et les recettes réelles auxquelles le Délégué a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 20
- Au débit du Délégué :
  - Le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées pour ce qui concerne sa part et à l'eau en compteur
  - Les éventuelles régularisations des comptes de tiers
  - Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégué

- Les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
  - L'indemnisation fixée à l'article 25 concernant le renouvellement des branchements
  - L'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur la période non relevée en juin 2023 et les recettes réelles auxquelles le Déléгатaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 20
  - Le paiement des prestations de renouvellement du parc compteurs non réalisé comme prévu à l'Article 6
  - Le paiement des prestations de renouvellement concernant les branchements non réalisés comme prévu à l'Article 25
- MODALITES D'ETABLISSEMENT DU DGD

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Déléгатaire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Déléгатaire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Déléгатaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Déléгатaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recette de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Déléгатaire.

En cas d'observation ou de modifications du projet par la Collectivité, le Déléгатaire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Déléгатaire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Déléгатaire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose, soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

## CHAPITRE 6 – TRANSITION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Déléгатaire à la Collectivité :

Version	Date de remise
Version provisoire n°1	31 janvier 2023
Version définitive	30 juin 2023

Le Déléгатaire se rendra disponible pour toute sollicitation, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

### Article 27. Titres immobiliers et locations immobilières

Le délégataire s'engage à céder à la Collectivité l'ensemble des droits réels immobiliers ainsi que des servitudes nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux éventuelles emprises foncières sur lesquelles seraient implantés des ouvrages et/ou bâtiments affectés au service.

### Article 28. Autorisations

Le délégataire s'engage à fournir à la Collectivité, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis.

La Collectivité ou le futur exploitant se chargeront des formalités et déclarations à établir en Préfecture pour que le transfert soit effectif concernant les AOT et déclarations d'ICPE si existantes.

Le délégataire s'engage également à transmettre à la Collectivité l'ensemble des permis de construire des constructions et des installations de la Collectivité.

Le délégataire remettra à la Collectivité une copie de tous dossiers de demande d'autorisation, à quelque titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante.

### Article 29. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels

Le délégataire s'engage à transmettre à la Collectivité, la liste des garanties décennales pour les ouvrages réalisés par ses soins ou par ses sous-traitants et bénéficiant d'une telle garantie (garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement).

Le délégataire s'engage par ailleurs à assurer la responsabilité décennale sur les éléments où elle s'applique, des travaux effectués dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vigueur.

### Article 30. Conventions avec opérateurs téléphoniques

Le Délégataire s'engage à transmettre l'ensemble des accords et conventions passés avec les opérateurs téléphoniques notamment dans le cadre de l'exploitation du système de télé relève.

### Article 31. Contrats d'assurances – Sinistralité

Le délégataire s'engage à indiquer à la Collectivité, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, les attestations des assurances souscrites auxquelles il est susceptible de faire appel dans le cadre de leur exécution.

Un bilan de la sinistralité du service sur 3 ans (responsabilité civile, dommages aux biens, atteinte à l'environnement, véhicule) sera transmis à la Collectivité.

### Article 32. Autres engagements

Le Délégataire s'engage à fournir une liste de tout engagement susceptible d'être repris par le futur exploitant en fin de contrat concernant le service public distribution d'eau potable.

## CHAPITRE 8 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

### Article 33. Application des clauses non modifiées

Toutes clauses non modifiées du contrat initial et des avenants restent entièrement applicables.

### Article 34. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place une réunion de suivi qui aura lieu au mois de juin 2023.

Cette réunion donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Délégataire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Délégataire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Délégataire. Le Délégataire dispose d'un délai d'un mois pour apporter d'éventuelles observations.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant les six (6) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Délégataire et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

### Article 35. Transfert de l'exploitation du service

Le Délégataire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service tant que ces démarches commerciales ne portent pas atteinte à l'image et à la notoriété du Délégataire.

## Article 36. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Délégué et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

## Article 37. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00h00, la Collectivité pourra demander au Délégué de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Délégué ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h00. Le Délégué ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Délégué des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

## Article 38. Règlement des litiges

Le protocole n'empêche pas les parties de conclure de nouveaux accords lors de la dernière année d'exécution du contrat.

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de **trente (30) jours** calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Délégué.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de **trente (30) jours** calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toute information pertinente et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un expert chargé d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

Fait à ..... le .....

## **Annexes au protocole**

Annexe 1 – Planning pour dernière relève

Annexe 2 - Liste et valorisation des biens de reprise

Annexe 3 - Liste des grands comptes